

GE_GERICHTE ATA/858/2015 vom 25. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_858_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/858/2015 du 25 août 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/858/2015 del 25 agosto 2015

Regeste

Résumé: Recours d'une famille de ressortissants du Brésil en situation illégale à Genève depuis huit ans contre une décision de refus de l'OCPM de reconnaître une situation d'extrême gravité et de leur octroyer en conséquence un permis B. Examen par la chambre administrative de la situation de deux des enfants, arrivés à Genève à l'âge de 4 et 5 ans et aujourd'hui adolescents. Dès lors qu'ils remplissent les conditions pour bénéficier d'une exception aux mesures de limitation, leurs renvois au Brésil étant de nature à compromettre leur intégration en Suisse, le recours est admis.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 8/16 - A/1599/2014

Le recours a été interjeté au nom des trois enfants mineurs par leurs parents. L'aîné est devenu majeur en cours de procédure devant la chambre de céans. Conformément à l'art. 9 LPA, les parties peuvent être représentées par un ascendant. Le dossier contient par ailleurs une correspondance manuscrite de plusieurs pages de l'aîné de la fratrie détaillant les difficultés d'adaptation auxquelles il s'est heurté à son arrivée, à dix ans, singulièrement les questions de langue, les efforts entrepris pour s'intégrer pleinement et les raisons pour lesquelles il souhaite pouvoir continuer à vivre en Suisse. 2)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario). 3)

Le séjour en Suisse en vue d'y exercer une activité lucrative est soumis à autorisation (art. 11 renvoyant aux art. 18 ss LEtr). Cette dernière doit être requise auprès du canton de prise d'emploi (art. 11 al. 1 LEtr). 4) a. Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission d'un étranger en Suisse pour tenir compte d'un cas individuel d'extrême gravité.

b. À teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, lors de l'appréciation d'un cas d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment : a) de l'intégration du requérant ; b) du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ; c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ; d) de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une

formation ; e) de la durée de la présence en Suisse ; f) de l'état de santé ; g) des possibilités de réintégration dans l'État de provenance.

Cette disposition comprend donc une liste exemplative de critères à prendre en considération pour la reconnaissance de cas individuels d'une extrême gravité.

- 9/16 - A/1599/2014

c. La jurisprudence développée au sujet des cas de rigueur selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (art. 13f aOLE) est toujours d'actualité pour les cas d'extrême gravité qui leur ont succédé (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1). Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 ; ATA/531/2010 du 4 avril 2010). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1).

d. Pour admettre l'existence d'un cas d'extrême gravité, il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé à la réglementation ordinaire d'admission comporte pour lui de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité ; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 124 II 110 consid. 3 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral - ci-après : TAF - C_6628/2007 du 23 juillet 2009 consid. 5 ; ATA/648/2009 du 8 décembre 2009 ; Alain WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, RDAF 1997 I 267 ss). Son intégration professionnelle doit en outre être exceptionnelle ; le requérant possède des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ; ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; ATA/36/2013 du 22 janvier 2013 ; ATA/720/2011 du 22 novembre 2011 ; ATA/639/2011 du 11 octobre 2011 ; ATA/774/2010 du 9 novembre 2010). 5) a. Si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'étranger doit être admis provisoirement (art. 83 al. 1 LEtr). Cette décision est prise par le secrétariat d'État aux migrations (ci-après : SEM) et peut être proposée par les autorités cantonales (art. 83 al. 1 et 6 LEtr).

b. L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr).

- 10/16 - A/1599/2014

c. Elle n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers, est contraire aux engagements de la Suisse relevant du

droit international (art. 83 al. 3 LETr).

d. Elle ne peut être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LETr). 6)

La situation des enfants peut, selon les circonstances, poser des problèmes particuliers. Comme pour les adultes, il y a lieu de tenir compte des effets qu'entraînerait pour eux un retour forcé dans leur pays d'origine. À leur égard, il faut toutefois prendre en considération qu'un tel renvoi pourrait selon les circonstances équivaloir à un véritable déracinement, constitutif à son tour d'un cas personnel d'extrême gravité. Pour déterminer si tel serait ou non le cas, il faut examiner, notamment, l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et au moment où se pose la question du retour, la durée et le degré de réussite de sa scolarisation, l'avancement de sa formation professionnelle, la possibilité de poursuivre, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle commencées en Suisse, ainsi que les perspectives d'exploitation, le moment venu, de ces acquis. La situation des membres de la famille ne doit pas être considérée isolément, mais en relation avec le contexte familial global, dès lors que le sort de la famille forme un tout (ATF 123 II 125 consid. 4a ; ATA/13/2013 du 8 janvier 2013 ; ATA/479/2012 du 31 juillet 2012). 7) a. La famille devant être considérée comme un tout, il faut examiner si l'ensemble des circonstances permet de fonder l'octroi d'une exception aux mesures de limitation à ses deux membres ou à l'un d'eux. Il faut ainsi prendre en compte la durée du séjour de la famille en Suisse, les liens qu'elle a noués avec ce pays et les aspects particuliers de son intégration.

b. La chambre de céans doit par ailleurs tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'il se trouve consacré à l'art. 3 al. 1 CDE. Si ce principe ne fonde pas en soi un droit à une autorisation de séjour, ou à une admission provisoire invocable en justice, il représente en revanche un des éléments à prendre en compte dans la pesée des intérêts à effectuer en matière de légalité et d'exigibilité du renvoi ; une abondante jurisprudence a consacré ce principe (ATAF 2009/51 consid. 5.6 ; ATAF 2009/28 consid. 9.3.2 et les références citées ; arrêt du TAF E- 2062/2012 du 7 septembre 2012 consid. 7.3 ; JICRA 2005 n. 6 consid. 6.1-6.2 ; JICRA 1998 n. 13 consid. 5e).

c. Les critères applicables pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant restent les mêmes en cas de retour dans son pays d'origine et en cas de poursuite de son séjour en Suisse. La chambre de céans intègre dans la notion de la mise en danger concrète des éléments comme l'âge de l'enfant, son degré de maturité, ses liens de

- 11/16 - A/1599/2014 dépendance, la nature de ses relations avec les personnes qui le soutiennent (proximité, intensité, importance pour son épanouissement), l'engagement, la capacité de soutien et les ressources de celles-ci, l'état et les perspectives de son développement et de sa formation scolaire, respectivement préprofessionnelle, le degré de réussite de son intégration, ainsi que les chances et les difficultés d'une réinstallation dans le pays d'origine.

d. Dans l'examen des chances et des risques inhérents à un départ, la durée du séjour en Suisse est un facteur de grande importance, car l'enfant ne doit pas être déraciné, sans motif valable, de son environnement familial. Une forte intégration en Suisse, découlant en particulier d'un long séjour et d'une scolarisation dans ce pays d'accueil, peut avoir comme conséquence, en cas de renvoi, un déracinement qui serait de nature, selon les

circonstances, à rendre son exécution inexigible (JICRA 2006 n° 13 consid. 3.5).

e. En outre, une fois scolarisé depuis plusieurs années en Suisse, l'enfant voit son degré d'intégration augmenter ; lorsqu'il atteint l'adolescence, période essentielle du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant une intégration accrue dans un milieu déterminé, un retour forcé dans le pays d'origine où l'enfant n'a jamais vécu, peut représenter pour lui une mesure d'une dureté excessive (ATF 123 II 125 consid. 4 ; a contrario ATAF 2007/16 consid. 9 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.718/2006 du 21 mars 2007 consid. 3 ; arrêts du TAF C-5262/2008 du 7 septembre 2009 consid. 4.4 ; C-245/2006 du 18 avril 2008 consid. 4.5.1 ; E-2062/2012 précité consid. 7.3). 8) a. Dans l'arrêt de principe précité, le Tribunal fédéral a mentionné plusieurs exemples. Ainsi, le cas de rigueur n'a pas été admis, compte tenu de toutes les circonstances, pour une famille qui comptait notamment deux adolescents de 16 et

E. 14

ans arrivés en Suisse à, respectivement, 13 et 10 ans, et qui fréquentaient des classes d'accueil et de développement (arrêt non publié Mobulu du 17 juillet 1995 consid. 5). En revanche, le Tribunal fédéral a admis l'exemption des mesures de limitation d'une famille dont les parents étaient remarquablement bien intégrés; venu en Suisse à 12 ans, le fils aîné de 16 ans avait, après des difficultés initiales, surmonté les obstacles linguistiques, s'était bien adapté au système scolaire suisse et avait achevé la neuvième année d'école primaire ; arrivée en Suisse à 8 ans, la fille cadette de 12 ans s'était ajustée pour le mieux au système scolaire suisse et n'aurait pu se réadapter que difficilement à la vie quotidienne scolaire de son pays d'origine (arrêt non publié Songur du 28 novembre 1995 consid. 4c, 5d et 5e). De même, le Tribunal fédéral a admis que se trouvait dans un cas d'extrême gravité, compte tenu notamment des efforts d'intégration réalisés, une famille comprenant des adolescents de 17, 16 et 14 ans arrivés en Suisse cinq ans auparavant, scolarisés depuis quatre ans et socialement bien adaptés (arrêt Tekle du 21 novembre 1995 consid. 5b, in Asyl 1996 p. 28/29 ; arrêt non publié Ndombele

- 12/16 - A/1599/2014 du 31 mars 1994 consid. 2, admettant un cas de rigueur pour une jeune femme de près de 21 ans, entrée en Suisse à 15 ans) (ATF 123 II 125 p. 131).

b. Plus récemment, dans un cas concernant un couple avec deux enfants dont l'aîné était âgé de 13 ans, aucune des personnes concernées n'ayant par ailleurs de famille en Suisse, le Tribunal fédéral a confirmé un jugement du TAF, en estimant qu'« assurément, [l']âge [de l'aîné] et l'avancement relatif de son parcours scolaire sont des éléments de nature à compliquer sa réintégration dans son pays d'origine (...). Ils ne sont cependant pas suffisants, à eux seuls, pour faire obstacle au renvoi de la famille. Il est en effet établi que [l'enfant] parle parfaitement l'espagnol et qu'il n'a pas encore terminé sa scolarité obligatoire ; la poursuite de celle-ci en Équateur devrait donc pouvoir se faire dans des conditions satisfaisantes. À cet égard, sa situation n'est pas comparable à celle d'un jeune qui aurait entrepris des études ou une formation professionnelle initiale en Suisse, par exemple un apprentissage, qu'il ne pourrait pas mener à terme dans son pays d'origine » (arrêt du Tribunal fédéral 2C_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.4).

c. On ne saurait toutefois en déduire, sous peine de vider de son sens l'arrêt de principe cité ci-dessus, que seuls les mineurs ayant déjà terminé leur scolarité obligatoire et ayant entamé une formation professionnelle peuvent être reconnus comme se trouvant dans un cas d'extrême gravité. Ainsi, la chambre de céans a déjà admis l'existence d'un tel cas pour un

jeune de 14 ans né à Genève, vivant seul avec sa mère et n'ayant pas encore terminé sa scolarité obligatoire (ATA/163/2013 du 12 mars 2013).

d. De même, le TAF a admis un cas d'extrême gravité au vu de la situation d'un jeune de 15 ans, qui avait achevé la huitième année du cursus de neuf ans de l'école obligatoire à la satisfaction de ses enseignants, menait des activités extra-scolaires et témoignait de grandes qualités humaines, grâce auxquelles il avait atteint un degré d'intégration sociale avancé (arrêt du TAF C-1610/2011 du 4 décembre 2012). 9)

En l'espèce, trois enfants sont concernés, dont deux sont encore mineurs.

C_____ A_____ est né le _____ 2002. Il s'agit d'un adolescent, aujourd'hui âgé de 13 ans. Il est scolarisé en fin de neuvième année scolaire d'enseignement au cycle, à la satisfaction de ses enseignants et va commencer sa dixième année scolaire. Arrivé en Suisse le 10 juin 2007, quelques jours avant ses 5 ans, il a ainsi accompli, toute sa scolarité jusqu'au niveau secondaire en Suisse, où il réside depuis plus de huit ans. Il se trouve donc totalement intégré en Suisse, où sa personnalité s'est formée et a évolué au fil du temps.

Il pratique le football au sein du club de sa commune. Son entraîneur le décrit comme très bien intégré, d'un caractère agréable, poli et ponctuel. Il indique que l'adolescent ne pose « aucun souci bien au contraire » et est un coéquipier très

- 13/16 - A/1599/2014 apprécié. Le vice-président du club, où l'enfant avait commencé en avril 2011 le football, avait en 2012 fait une longue lettre de soutien insistant sur l'excellente intégration de l'enfant et la présence soutenante et très adéquate du père. Les qualités humaines et l'excellente intégration de l'adolescent sont attestées par plusieurs personnes ayant écrit des messages de soutien figurant au dossier, qu'il s'agisse d'adultes ou de camarades de C_____.

D_____, née le _____ 2003, est âgée de 12 ans. Arrivée un mois avant ses 4 ans, elle a effectué la totalité de son parcours en école primaire en Suisse. Elle n'a jamais connu d'autre système scolaire que celui de Genève. Son intégration, à l'instar de ses frères, est décrite comme très harmonieuse, à la lecture des nombreuses attestations de soutien de proches, d'enseignants ou de responsables d'activités parascolaires.

Les directeurs des établissements scolaires concernés par les deux enfants ont confirmé l'intégration de chacun d'eux dans l'école et leur assiduité dans leurs études. Les relations avec la famille sont qualifiées de régulières et fructueuses. Les enfants ont régulièrement suivi leur parcours scolaire et obtenu de bons résultats. Leurs comportements et attitudes sont décrites comme très satisfaisants.

L'intégration de la famille est confirmée par de nombreuses personnes, à l'instar d'un conseiller municipal, responsable de l'organisation du centre œcuménique sis sur la commune, selon lequel la famille fréquente régulièrement l'église et qui décrit la famille comme « exemplaire ». La famille est soutenue par de nombreuses personnes, dont les coordonnées sont au dossier, qui, toutes, fréquentent fréquemment les recourants. Les termes de « respectueux, polis, honnêtes, sociables, très bien intégrés dans la société, toujours prêts à donner un coup de main, travailleurs » sont récurrents.

En cas de départ au Brésil, C_____ et D_____ verraient donc leur formation interrompue à un stade délicat, les deux adolescents étant aujourd'hui à l'âge du cycle, C_____ entamant son avant-dernière année avant la fin de sa scolarité obligatoire. Ils devraient se réadapter au système scolaire d'un pays avec lequel ils n'ont que très peu de liens et de

repères, et dont les conditions de vie leur sont désormais tout à fait étrangères ; à plus long terme, leur renvoi serait de nature à compromettre leur future formation professionnelle. Ils ont de la famille à Genève et ne sont pas retournés au Brésil depuis leur venue en Suisse. Ils ne savent pas écrire dans leur langue maternelle. Ces circonstances sont de nature à faire admettre qu'un départ au Brésil présenterait pour C_____ et D_____ une rigueur excessive et équivaldrait à un véritable déracinement, ce qui leur serait particulièrement dommageable.

Dans la mesure où C_____ et D_____, enfants mineurs, remplissent les conditions pour bénéficier d'une exception aux mesures de limitation, le renvoi des recourants et de leur fils aîné, majeur depuis décembre 2014, serait aussi de

- 14/16 - A/1599/2014 nature à compromettre leur intégration en Suisse compte tenu du fait que la famille est soudée ce que de nombreuses attestations confirment (arrêt du Tribunal fédéral 2A.679/2006 du 9 février 2007 consid. 4.2 ; arrêt du TAF C-245/2006 précité consid. 4.5.4). Le dossier démontre aussi les efforts entrepris par l'aîné pour s'intégrer, notamment l'apprentissage du français, les cours supplémentaires auxquels il s'est soumis pour, dès son arrivée, veiller à pouvoir suivre une scolarité normale. De nombreuses attestations confirment la réussite de son intégration tant sociale que scolaire.

Ainsi, au vu des circonstances prises dans leur globalité, une exemption au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr doit être accordée aux recourants et à leurs trois enfants. 10) Le jugement attaqué sera ainsi annulé, de même que la décision de l'OCPM de refus d'autorisation de séjour et de renvoi du 25 avril 2014. La cause lui sera renvoyée en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur la disposition légale précitée. 11) Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée aux recourants, qui y ont conclu et ont eu recours aux services d'un mandataire professionnel (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.